

VD_FINDINFO ML / 2023 / 21 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___21

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 21 du 14 mars 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 21 del 14 marzo 2023

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, DÉBAT DU TRIBUNAL, IMPOSSIBILITÉ, POUVOIR D'EXAMEN, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONSTATATION DES FAITS, MAINLEVÉE PROVISOIRE, PRÊT DE CONSOMMATION | 119 CO, 18 al. 1 CO, 318 CO, 29 al. 2 Cst., 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP, 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

CO. d) Il résulte de ce qui précède que la mainlevée provisoire devait être octroyée à concurrence de 150'000 francs. Le recourant réclame également un intérêt de 7.15% l'an sur cette somme. Cet intérêt correspond à l'intérêt conventionnel prévu par le contrat de prêt qui vaut également titre à la mainlevée sur ce point. Il est réclamé sur le montant de 150'000 fr., soit sur le montant du capital avancé par le recourant de sorte que la question d'un éventuel anatocisme, soulevé par l'intimée, ne se pose pas. Le recourant allègue que l'intérêt conventionnel n'a plus été payé depuis le 14 août 2020. L'intimé ne rend pas vraisemblable que le montant dû à ce titre aurait été payé au-delà de cette date. En définitive, la mainlevée provisoire sera donc prononcée à concurrence de 150'000 fr. plus intérêt à 7.15 % l'an dès le 14 août 2020. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition de l'intimée doit être levée provisoirement à concurrence de 150'000 fr., avec intérêt à 7,15 % dès le 14 août 2020. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivie (art. 106 al. 1 CPC), qui en remboursera l'avance au poursuivant (art. 111 al. 2 CPC) et lui versera des dépens de première instance, fixés à 1'800 fr. eu égard en particulier au travail effectif du conseil (art. 6 et 20 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui en remboursera l'avance au recourant et lui versera des dépens de deuxième instance fixés à 1'500 fr. (art. 8 TDC).

E. 2.2

; ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 5A_444/2020 du 28 avril 2020 consid. 4.1). ab) En l'espèce, il est vrai que le premier juge ne s'est pas spécifiquement prononcé sur le montant des intérêts trimestriels et la somme de 50'000 fr. prévue au chiffre III de l'avenant signé le 24 octobre 2020. Il a toutefois exposé que la vraisemblable existence d'« éventuelles oppositions » au sens du chiffre I de cet avenant suffisait à exclure toute obligation de paiement de l'intimée. Ce raisonnement est peut-être erroné mais constitue une motivation suffisante et ne viole

pas le droit d'être entendu du recourant. Le moyen doit donc être rejeté. b) Le recourant reproche ensuite au premier juge de ne pas avoir tenu une audience et de ne pas en avoir informé les parties alors même qu'il avait requis des informations concernant sa prochaine fixation. ba) La procédure de mainlevée est régie par la procédure sommaire des art. 248 ss CPC (art. 251 let. a CPC). En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 84 al. 2 in initio LP prévoit également que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du poursuivi, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 § 1 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101] ainsi que par l'art. 53 CPC. Ainsi, en procédure sommaire, la loi garantit le droit d'être entendu des parties, mais ne donne pas droit à la tenue d'une audience, le tribunal pouvant rendre sa décision en renonçant aux débats et en statuant sur pièces (art. 256 al. 1 CPC; TF 5A_394/2019 du 5 mai 2020 consid. 2.2.1; cf. également de manière générale en lien avec l'art. 29 al. 2 Cst.: ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 et les références). bb) En l'espèce et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le juge de paix pouvait parfaitement décider de rendre sa décision en renonçant aux débats et en statuant sur pièces. Contrairement à ce que prétend le recourant, le premier juge avait en outre clairement annoncé aux parties, par avis du 25 janvier 2022, qu'il serait statué sans audience, sur la base du dossier. Le recourant a par ailleurs pu prendre position par écrit sur les déterminations qui ont ensuite été déposées par l'intimée. Son droit d'être entendu a ainsi été respecté. Le moyen doit être rejeté. III. Le recourant soutient en substance que le prononcé comporte plusieurs constatations manifestement inexactes des faits lesquelles auraient entraîné une violation du droit applicable. Il fait en particulier valoir que la notion « d'éventuelles oppositions » contenues dans l'avenant signé le 24 octobre 2019 ne pouvait pas faire référence aux oppositions formées antérieurement au nouveau plan général d'affectation de la Commune de [...] mais visaient uniquement de possibles oppositions à la demande de permis de construire pour le projet immobilier de l'intimée. Cette dernière n'ayant pas rendu vraisemblable ni même allégué l'existence de telles oppositions, elle devait donc rembourser le montant de 150'000 fr. à la date du 30 juin 2020. a)aa) L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). Le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (art. 9 Cst. ; ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 ; TF 5A_653/2020 du 2 février 2022 consid. 2.3 et les réf cit. ; Baston Bulletti, in Petit commentaire CPC, 2021, nn. 3-5 ad art. 320 CPC). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (ATF 140 III 264 consid.

E. 2.3

; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Le recourant a en outre la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 5 ad art. 320 CPC). ab) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour

dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). aba) La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance -, et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires. Le juge doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 145 III 160 consid. 5.1; 142 III 720 consid. 4.1). De jurisprudence constante, la procédure de mainlevée, qu'elle soit provisoire ou définitive, est un incident de la poursuite. La décision qui accorde ou refuse la mainlevée est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire. En d'autres termes, le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 143 III 564 consid. 4.1; 136 III 583 consid. 3.2 et les références; TF 5A_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.1; TF 5A_1015/2020 du 30 août 2021 consid. 3.1; TF 5A_227/2021 du 29 juin 2021 consid. 3.1). La décision du juge de la mainlevée provisoire ne prive pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 consid. 3.2; TF 5A_1015/2020 du 30 août 2021 consid. 3.1). abb) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et les références). En particulier, le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant, d'une part, que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée ou que le créancier soit en mesure de prouver immédiatement le contraire et, d'autre part, que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2 et les références; TF 5A_13/2020 du 11 mai 2020 consid. 2.5.1 ; TF 5A_940/2020 du 27 janvier 2020 consid. 3.2.1 ; TF 5A_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.3 ; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2 ; cf. aussi ATF 140 III 456 consid. 2.2.1). La créance doit être exigible au plus tard au moment de l'introduction de la poursuite, à savoir lors de la notification du commandement de payer (TF 2C_781/2020 du 28 décembre 2020 consid. 5.2 ; TF 5A_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 et les références ; Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.